

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre des Affaires intérieures, chargé des Pouvoirs locaux, des Travaux subsidiés et de l'Eau pour la Région wallonne, le 5 juin 1991, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet de décret "modifiant le décret du 2 juillet 1987 érigeant en entreprise régionale de production et d'adduction d'eau le service du ministère de la Région wallonne chargé de la production et du grand transport d'eau", a donné le 10 juin 1991 l'avis suivant :

OBSERVATION GENERALE.

Le décret en projet tend à permettre à l'Exécutif régional wallon de confier à la Société wallonne des distributions d'eau (S.W.D.E.) l'exploitation industrielle et commerciale des ouvrages exploités par l'"Entreprise régionale de production et d'adduction d'eau".

L'objet social de la S.W.D.E. (1), même tel qu'il est modifié par l'avant-projet de décret modifiant le décret

(1)Article 1er du décret du 23 avril 1986 portant constitution d'une Société wallonne des distributions d'eau :

[A l'article 1er, § 2, 1E, du décret du 23 avril 1986 portant constitution d'une Société wallonne des distributions d'eau, ci-après dénommé "le décret", les mots "de production, d'adduction et" sont insérés entre les mots "services publics" et "de distribution d'eau"] (article 1er du projet L. 20.846/9).

§ 2. Cette société aura pour objet :

1El'étude, l'établissement et l'exploitation de services publics de distribution d'eau par canalisations en Région wallonne;

2El'étude et l'établissement de réseaux d'adduction et de distribution d'eau en dehors de la Région wallonne, pour compte de tiers;

[3Etoute mission technique permettant à la Région wallonne d'arrêter le nombre d'unités de charge polluante nécessaire au calcul de la taxe sur le déversement des eaux usées industrielles et domestiques.

4Elaprise de participation dans des organismes ou sociétés publics ou privés, existants ou à créer, belges, étrangers ou internationaux, qui peuvent contribuer directement ou indirectement à la réalisation de son objet, moyennant autorisation de l'Exécutif régional wallon] (article 2 du projet L. 20.846/9).

du 23 avril 1986 portant constitution d'une Société wallonne des distributions d'eau, sur lequel le Conseil d'Etat, section de législation, a donné, le 29 mai 1991, l'avis nE L. 20.846/9, ne permet pas à cette société d'exploiter industriellement et commercialement des installations de production et d'adduction d'eau pour compte de tiers, en l'occurrence pour le compte de la Région wallonne.

Il s'impose donc de modifier l'article 1er du décret du 23 avril 1986 précité pour le mettre en harmonie avec les dispositions du décret en projet.

*

Proposant et arrêté de présentation.

Au proposant et à l'arrêté de présentation, il faut écrire "Exécutif régional wallon" et "Conseil régional wallon".

§ 3. Sont de plein droit actionnaires de la Société wallonne des distributions d'eau, les actionnaires de la Société nationale des distributions d'eau qui relèvent de la Région wallonne et dont le Roi aura, en application de l'article 2, § 2, de la loi du 28 décembre 1984 portant suppression ou restructuration de certains organismes d'intérêt public, sauvegardé les droits.

§ 4. L'attribution de la mission définie par le paragraphe 2, 1E, à la Société wallonne des distributions d'eau ne porte pas préjudice à ceux qui exercent en Région wallonne une même activité que cette société.

§ 5. La société visée aux paragraphes précédents peut fournir de l'eau à des distributeurs d'eau qui n'y sont pas affiliés, y compris à des distributeurs qui desservent un territoire situé en dehors de la Région wallonne.

.../...

Dispositif.

Article 1er.

Le paragraphe 4 en projet vise des ouvrages énumérés à l'article 2 ainsi que des missions visées à l'article 3.

Il serait, dès lors, préférable de procéder à la modification projetée sous la forme de l'insertion d'un article 3bis nouveau.

L'article 1er devrait, dans ce cas, être rédigé de la manière suivante :

"Article 1er. Un article 3bis rédigé comme suit, est inséré dans le décret du 2 juillet 1987 érigeant en entreprise régionale de production et d'adduction d'eau le service du ministère de la Région wallonne chargé de la production et du grand transport d'eau :

"Art.3bis. L'Exécutif (régional wallon) peut confier à la Société wallonne des distributions d'eau l'exploitation industrielle et commerciale des ouvrages visés à l'article 2 ainsi que tout ou partie des missions de l'Entreprise régionale visées à l'article 3"".

Article 2.

L'article 2 serait mieux rédigé comme suit :

.../...

"Art. 2. Dans l'article 4, § 1er, alinéa 1er, du même décret, les mots "ou de la Société wallonne des distributions d'eau" sont insérés entre les mots "de l'Entreprise régionale" et les mots "les bâtiments".

Article 3.

L'article 3 serait mieux rédigé comme suit :

"Art. 4. Dans l'article 4, § 3, du même décret, les mots "ou la Société wallonne des distributions d'eau" sont insérés entre les mots "l'Entreprise régionale" et les mots "disposera de ces biens".

La chambre était composée de

Messieurs :	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	R. ANDERSEN,	conseillers d'Etat,
	J. MESSINNE,	
	C. DESCHAMPS,	assesseurs de la
	P. GOTHOT,	section de législation,
Madame :	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. J. VANHAEVERBEEK, auditeur adjoint.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. J.-F. NEURAY, référendaire adjoint.

	LE	LE PRESIDENT,
GREFFIER,		

J. GIELISSEN.

C.-L. CLOSSET.